



Arrêté n° 2016-1634

L'Administrateur Provisoire de l'Université des Antilles

- VU le Code l'éducation, notamment le titre I du livre VII ;
- VU le décret modifié n°85-59 du 18/01/1985 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- VU le décret n°86-348 du 05/03/1986 portant dispositions électorales applicables aux universités et aux instituts nationaux polytechniques ;
- VU le décret n°2013-756 du 19/08/2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;
- VU le décret n°2013-782 du 28/08/2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des ESPE ;
- VU la loi n°2015-737 du 25/06/2015 portant transformation de l'Université des Antilles et de la Guyane en Université des Antilles ;
- VU les statuts de l'Université des Antilles ;
- VU les statuts de l'ESPE approuvés par le conseil d'administration de l'Université des Antilles et de la Guyane le 27/06/2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections en vue du renouvellement partiel des membres (et leurs suppléants) du Conseil d'École de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Guadeloupe.

Article 2 : COLLÈGES ÉLECTORAUX

Des sièges vacants sont à pourvoir comme indiqué ci-dessous :

Collège	Catégorie	Siège
Collège 4	Personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre	1

Collège 6	Etudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation	4 titulaires 4 suppléants
-----------	---	------------------------------

Article 3 : DATE DU SCRUTIN

Le scrutin aura lieu le :

MERCREDI 26 OCTOBRE 2016 de 8 heures à 16 heures
Salle des Conseils de l'ESPE

Article 4 : ORGANISATION DU SCRUTIN

Les membres représentants des personnels et usagers au conseil de l'ESPE sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit appartenir au même collège que le mandant, donc figurer sur la même liste électorale.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'ESPE, à l'exception de la salle des Conseils où se trouve le bureau de vote.

Article 5 : CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes et les professions de foi sont déposées ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Administrateur provisoire de l'Université ou à Monsieur le Directeur de l'ESPE.

Les listes de candidats sont constituées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les

femmes. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste et d'une photocopie d'une pièce d'identité ainsi que pour les usagers, d'une photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut, un certificat de scolarité.

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée au :

VENDREDI 14 OCTOBRE 2016 jusqu'à 12 heures

Article 6 : LISTES ÉLECTORALES

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège concerné.

Les listes électorales seront affichées dans les locaux de l'administration de l'ESPE au plus tard **le mercredi 5 octobre 2016**.

Une liste électorale est établie par collège.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande par tout moyen au plus tard **le vendredi 21 octobre 2016**.

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrite d'office sur les listes, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander à faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin.

Article 7 : BUREAU DE VOTE

L'Administrateur provisoire de l'Université désigne, pour le bureau, un président parmi les personnels permanents, enseignants, administratifs, technique, ouvriers et de service de l'ESPE, 3 assesseurs titulaires et 3 assesseurs suppléants.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur titulaire et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Article 8 : DÉPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le dépouillement aura lieu **le mercredi 26 octobre 2016** à l'ESPE après la fermeture du scrutin.

Le dépouillement est public.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est transmis à l'Université.

Les résultats seront proclamés par l'Administrateur provisoire de l'Université le **vendredi 28 octobre 2016**.

**Université
des Antilles**

espe

École supérieure
du professorat
et de l'éducation
Académie de Guadeloupe

Article 9 : MODALITÉS DE RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales telle que présentée à l'article D 719-39 du code de l'éducation connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par l'Administrateur provisoire de l'Université, par le Recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Article 10 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur et Madame la Responsable administrative de l'ESPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 30 septembre 2016

L'Administrateur provisoire




Jacky NARAYANINSAMY